

Base de Défense de BREST- LORIENT

OBJET DU MARCHÉ

Réalisation des contrôles réglementaires concernant les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP), hors amiante et radon, sur la base de défense de Brest-Lorient – Sites de Brest et Landivisiau

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Détail et contenu des prestations	3
1.2. Glossaire	3
1.3. Base documentaire du pouvoir adjudicateur	4
1.4. Documents de référence	4
1.5. Obligations du titulaire	6
1.6. Préparation des interventions	7
1.6.1. Plans de prévention, visite préalable, visite technique	7
1.6.2. Réunions programmées	7
1.6.3. Demande autorisation d'accès	7
1.7. Déroulement de l'intervention	8
1.7.1. Présentation à l'établissement	8
1.7.2. Prise de photos	8
1.8. Organisation des prestations	8
2. PRESCRIPTIONS	9
2.1. Vérifications des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sur les lieux de travail :	9
2.2. Contrôles techniques initiaux et périodiques	9
2.3. Rapports de contrôle	9
2.3.1 Nommage et présentation des rapports	9
2.3.2 contenu des rapports	10
2.3.3 Délais de remise des rapports	11

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. DETAIL ET CONTENU DES PRESTATIONS

Le présent CCTP définit les prestations de vérification des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) aux agents chimiques dangereux (ACD) dans l'air des lieux de travail qui relèvent du périmètre du SID Atlantique (Brest), hors amiante et radon. Ces prestations sont considérées comme des contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO).

Il y a 129 mesures initiales à réaliser, celles-ci sont détaillées par agents chimiques en *Annexe 1*. Ces prestations devront être réalisées sur la durée du marché, y compris les mesures complémentaires, si nécessaire (selon les résultats des mesures initiales).

Les prestations seront réalisées au fur et à mesure des besoins. Chaque intervention fera l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire au moins 2 semaines avant la date d'exécution prévue, cette notification valant ordre de commencement des prestations concernées.

Ces prestations se limitent géographiquement aux sites suivant :

- Base navale de Brest (regroupe Arsenal, Batterie de sept, Mesdoun et Portzic)
- CIN
- DEMA Brest
- HIA
- Base Aéronavale de Landivisiau

1.2. GLOSSAIRE

- **ACD** : Agent chimique dangereux
- **Composant** : Partie du patrimoine immobilier du ministère des armées, implantée sur un immeuble. Un composant correspond souvent à un bâtiment mais peut aussi correspondre à un ouvrage de génie civil. Dans la suite du CCTP, les termes de composant, bâtiment ou ouvrage couvriront toutes les sortes de composants. Un composant est identifié par le numéro G2D d'immeuble où il se situe suivi de 4 chiffres propres au composant. À noter : quelques bâtiments n'ont pas de n° G2D (bâtiments provisoires ou récemment construits ou autres).
- **CMR** : Cancérigène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
- **CVPO** : Contrôles et vérifications périodiques obligatoires
- **SID Atlantique** : Service d'infrastructure de défense Atlantique. Le SID Atlantique assure le soutien infrastructure de la Base de défense de Brest-Lorient, qui est réparti sur les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan.
- **G2D** : Base de données dans laquelle est référencé le patrimoine immobilier du ministère des armées.

- **GEH** : Groupes d'Exposition Homogène
- **GTP** : C'est un outil informatique permettant au SID, au niveau national, la gestion technique du patrimoine.
- **Immeuble** : Emprise territoriale du ministère des armées d'un seul tenant. Un immeuble comprend plusieurs composants. Un immeuble est identifié par un numéro G2D à neuf chiffres suivis d'une lettre (par exemple, 290019520Y est le numéro G2D de l'immeuble arsenal de Brest). On parle également de site.
- **RPA** : Représentant du Pouvoir Adjudicateur
- **Site** : Voir immeuble
- **USID** : Unités de soutien de l'infrastructure de la défense. Dépendant aussi de la division GP, les USID de Landivisiau, de Lanvéoc, de Brest et de Lorient sont les structures de proximité qui, en particulier, assurent la maintenance des installations.
- **VLEP** : Valeurs limites d'exposition professionnelle

1.3. BASE DOCUMENTAIRE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur possède une base documentaire rassemblant divers documents concernant son patrimoine.

À la demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra lui communiquer les plans de situation des bâtiments et équipements, les plans simplifiés des bâtiments à contrôler. Si ces plans n'existent pas, le titulaire ne pourra pas les exiger et il aura à fournir le cas échéant si nécessaire les plans dans son rapport.

1.4. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code du travail R4412-4 et notamment :
- Article 4222-10 du Code du Travail (poussières totales et alvéolaires)
- Articles 4412-149 et 4412-150 du Code du Travail – valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes et indicatives
- Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique (articles R. 4412-1 à R. 4412-58, R. 4412-151, R. 4412-152, R.4412 -76 à 80 du code du travail)
- Arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail ;
- Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles ;
- Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

- Circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents CMR
- Amiante : R 4412-100 à 106 du Code du travail
- Poussières : R 4412-10 du Code du travail
- La liste n'étant pas exhaustive

1.5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La société titulaire du marché est soumise à une obligation de résultat. Elle met donc en œuvre tous les moyens notamment humains, organisationnels et techniques, nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée.

Le titulaire apportera ses propres matériels ou équipements, il doit fournir les moyens d'accès en hauteur permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité dans chaque zone objet des prestations.

Il utilisera ses propres matériels de contrôle, de prélèvement et d'analyse.

Les équipements de protections individuelles sont également à la charge du titulaire. Il utilisera ses propres EPI pour les différentes missions.

Le montant des dépenses associées à ces exigences est réputé compris dans le prix des prestations concernées.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Le titulaire fort de son expérience préviendra la personne publique en cas de non-respect de la réglementation par du personnel mis à sa disposition par la personne publique.

Le titulaire s'engage à confier la mission à une ou plusieurs personnes physiques répondant aux critères d'indépendance, d'assurance, d'impartialité et de certification des compétences fixées par la réglementation

Les techniciens qui réalisent les prestations prennent en compte les éléments remis ou communiqués par le donneur d'ordre.

Les intervenants doivent être en possession de leurs habilitations, certificats, durant toute la durée des interventions.

Le titulaire s'engage à conduire les contrôles sur la base des textes en vigueur au jour du contrôle et à fournir à son personnel tous les appareils et équipements nécessaires à la bonne exécution des prestations de sorte qu'aucune compensation financière ne puisse être demandée par le titulaire.

Le titulaire a l'obligation de conseils auprès du pouvoir adjudicateur. Il lui appartient de l'avertir sur les éventuels contrôles non prévus dans ce marché et devant faire l'objet de campagnes de mesures ainsi que sur l'évolution de la réglementation.

A l'issue des mesures, le titulaire doit restituer le matériel, l'équipement ou l'installation contrôlé ainsi que les locaux concernés dans l'état de propreté et de fonctionnement initial.

1.6. PREPARATION DES INTERVENTIONS

1.6.1. PLANS DE PREVENTION, VISITE PREALABLE, VISITE TECHNIQUE

Avant le début des interventions, des plans de prévention devront être rédigés avec les différentes entités. Ces plans de préventions se feront, dans la mesure du possible, juste avant l'intervention afin de limiter les déplacements, sinon ils donneront lieu à des visites préalables et techniques de site et seront complétés autant que possible par une analyse des risques.

Le titulaire s'assurera que tous les intervenants (du titulaire ou des sous-traitants) aient connaissance de ce plan de prévention. Pour cela, le titulaire devra faire signer le plan de prévention à tous les opérateurs ainsi que ceux des sous-traitants pendant toute la durée du contrat.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations dans le respect des règles spécifiques à la SST des personnels. Pour cela le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les prestations effectuées dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer, sans contrepartie.

Le titulaire devra signaler tout accident du travail dont serait victime un des salariés dans l'exécution du présent contrat, dans un délai d'un jour ouvré maximum.

1.6.2. REUNIONS PROGRAMMEES

Les réunions à prévoir seront :

- ✓ Une réunion initiale de démarrage du marché incluant la mise au point du cadre de rendu des rapports. Un planning prévisionnel de réalisation des prélèvements sera établi en commun avec l'entreprise afin de faciliter et de mutualiser, dans la mesure du possible, les interventions.
- ✓ Au cours du marché, deux réunions intermédiaires pourront être provoquées par le RPA. Celles-ci permettront, notamment, de s'assurer du bon déroulement du marché.
- ✓ Une réunion de fin de marché : cette réunion permettra de faire un point sur l'ensemble des prestations réalisées pendant la durée du marché. Le titulaire fournira un tableau de suivi des mesures et devra apporter des propositions d'amélioration de fonctionnement de ce marché en tenant compte du retour d'expérience.

Ces réunions programmées se dérouleront dans les locaux de la personne publique sur le site du SID Atlantique.

1.6.3. DEMANDE AUTORISATION D'ACCES

Article 9.3.1 du CCAP

Pour accéder aux sites, composants et installations, des autorisations sont nécessaires. Le titulaire effectue les demandes d'autorisation pour les différents sites avec le concours du pouvoir adjudicateur qui lui fournira les points des contacts nécessaires, lors :

- De la période de préparation de chaque intervention ;
- Du renouvellement des autorisations.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires concernant le respect de la condition d'accès aux différents sites.

1.7. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

1.7.1. PRESENTATION A L'ETABLISSEMENT

Avant de débiter un contrôle, le contrôleur prendra contact avec le responsable de l'organisme afin planifier au plus juste ses interventions prenant en compte le calendrier opérationnel de l'organisme.

La liste des coordonnées des personnes à contacter parmi les organismes et responsable maintenance sera transmise par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le chef d'organisme ou la personne désignée facilite l'accès dans les divers locaux et désigne un représentant pour accompagner le contrôleur et ouvrir les locaux.

L'éventuel manque d'accompagnement sera clairement indiqué dans le rapport, mais ne peut pas constituer une cause de non-exécution du contrôle.

1.7.2. PRISE DE PHOTOS

Des photographies seront systématiquement réalisées sur chaque bâtiment, installation et équipement. L'initiative des prises de vue est laissée au titulaire. De plus, la localisation de chacune des prises de vue doit être indiquée précisément sur les plans pour pouvoir en assurer le suivi ultérieur.

Toute prise de vue est soumise à autorisation des autorités militaires ; les photos seront soumises à la censure des autorités militaires avant exploitation. Les modalités de contrôle et de censure seront précisées ultérieurement en accord avec les autorités avant commencement des prestations.

1.8 ORGANISATION DES PRESTATIONS

Les articles 5.3.1 et 6 du CCAP décrivent la procédure.

2. PRESCRIPTIONS

2.1. VERIFICATIONS DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (VLEP) SUR LES LIEUX DE TRAVAIL :

Les prestations comprennent l'exécution des évaluations initiales et des contrôles périodiques des valeurs limites d'exposition professionnelle des ACD dans l'air des lieux de travail.

Le contrôle est soit une évaluation initiale de l'exposition professionnelle aux polluants, soit un contrôle périodique permettant de vérifier que l'exposition est toujours inférieure à la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). C'est pourquoi ces prestations sont assimilables à des CVPO.

La mesure de l'exposition est réalisée dans le cadre de contrôles techniques imposés par la réglementation en vigueur et porte uniquement sur les agents chimiques dangereux pour lesquels il a été établi une valeur limite d'exposition professionnelle réglementaire, qu'elle soit contraignante ou indicative.

Dans le cadre des prestations, le titulaire est en charge de différents types de VLEP :

- VLEP réglementaires contraignantes
- VLEP réglementaires indicatives
- VLEP non réglementaires indicatives

2.2. CONTROLES TECHNIQUES INITIAUX ET PERIODIQUES

Le titulaire accrédité COFRAC ou équivalent est responsable des différentes étapes du contrôle d'exposition :

1/ la réalisation des prélèvements : selon des méthodes (internes ou normalisées) accréditées dans le respect des dispositions du LAB REF 27.

2/ l'analyse des prélèvements : selon des méthodes accréditées dans le respect des dispositions du LAB REF 02.

3/ l'établissement du diagnostic de dépassement ou non de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

Si le titulaire sous-traite la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme, ce dernier devra être accrédité pour les prestations réalisées.

2.3 RAPPORTS DE CONTROLE

2.3.1 NOMMAGE ET PRESENTATION DES RAPPORTS

Les rapports seront remis en version numérique au format « pdf »

Les fichiers seront dénommés de la manière suivante :

Code G2D site (immeuble)_code G2D composant_VLEP_date au format AAAAMMJJ_périodicité.pdf

Exemple : 290019520Y_0012_VLEP_20250625_AN.pdf

Périodicité :

Bigrammes	Périodicité
T1, T2, T3, T4	Trimestriel
S1, S2	Semestriel
AN	Annuel
BI	Biennal
TR	Triennal
QU	Quadriennal
QN	Quinquennal
SX	Sexennal
DC	Décennal
40	Tous les 40 mois

Les rapports seront transmis par support informatique au format PDF. Chaque contrôle donne lieu à la production d'un rapport de contrôle. Le contenu minimum de ce rapport de contrôle est défini ci-après.

La présentation des rapports sera soignée, lisible, permettant une consultation aisée et fréquente.

Les rapports de vérification doivent contenir à minima :

- Une page de garde, où figurent :
 - La nature et la périodicité de la prestation
 - L'appellation de l'immeuble (par ex : ARSENAL DE BREST) ;
 - L'appellation du composant (par ex : Poste de garde Caffarelli) ;
 - Le numéro d'identification - n° G2D (par ex : 290019520Y0280) ;
 - Le numéro du rapport de contrôle,
 - La date du contrôle,
 - Le nom, la qualité et la signature du contrôleur.
 - Les ACD contrôlés

- Une partie où figurent les renseignements généraux :
 - Un sommaire, avec indication des numéros de page pour permettre d'identifier le contenu du rapport,
 - Les références des textes réglementaires, normatifs ou autre précises sur la base desquels les contrôles ont été effectués,
 - Le nom de l'entreprise, le nom et qualité de la ou des personnes ayant accompagné le contrôleur,

Les numéros G2D des immeubles, des composants sont indiqués sur les bons de commande.

2.3.2 CONTENU DES RAPPORTS

Toutes les interventions donneront lieu à la rédaction par le titulaire d'un rapport de vérification qui attestera que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées.

Les rapports devront comporter en plus de ce qui a déjà été demandé au C.C.T.P :

- la description sommaire de l'environnement fréquenté ainsi que s'il y a lieu, la description des installations et/ou des équipements utilisés dans le cadre de la situation de travail objet du contrôle de l'exposition,

- le nombre d'analyses réalisées ou à réaliser,

- l'identification des agents chimiques présents et des VLEP dont le respect doit être contrôlé (VLEP 8 heures, VLEP court terme),

- L'identification des différents postes de travail concernés :

- Configuration
- Procédés utilisés
- Modes et fréquence d'exposition potentielle
- Opérations potentiellement exposantes
- Nombre de salariés
- Déroulement des phases de travail
- Durée des tâches élémentaires
- Description des équipements de protection individuelle (EPI)
- Les conditions d'essais et de mesures (dates, horaires, croquis, condition des locaux),

- Un rappel des méthodes et dispositions des essais et mesures :

- Référentiels et méthode d'analyse
- Plans d'échantillonnage, mesurages,
- Matériel utilisé,
- Le type de support et normes de support,
- Le lieu de la sous-traitance s'il y a lieu.

- les résultats détaillés présentés sous forme de tableaux et les calculs associés, une synthèse des résultats détaillés, une fiche d'interprétation des résultats.

- les observations ou préconisations du contrôleur en rapport avec la législation, la situation de travail et les opérateurs.

Tout point vérifié présentant une anomalie sera explicitement signalé et la nature de l'anomalie expliquée.

Les vérifications qui n'auront pas pu être effectuées seront également explicitement signalées.

En raison de la nature des contrôles techniques réalisés, même les situations satisfaisantes, normales ou conformes devront être signalées dans les rapports définitifs.

Le rapport reprend la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail concernant le risque chimique.

Toutes les fiches d'analyses doivent être mises en annexe des rapports.

Toute autre remarque jugée pertinente par le prestataire devra être mentionnée dans le rapport.

2.3.3 DELAIS DE REMISE DES RAPPORTS

Les rapports seront transmis, au maximum, 3 semaines après l'analyse en laboratoire.